



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 5 au 18 septembre 2025

N°1083



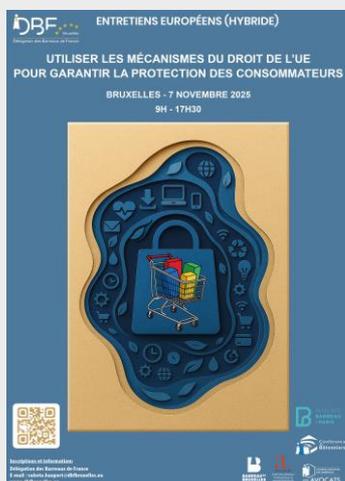
Renvoi préjudiciel / Services de conseil juridique / Mesures restrictives / Gel des fonds / Dérogation / Règlement d'honoraires / Remboursement de services juridiques / Arrêt de la Cour

Les fonds exclusivement destinés au paiement d'un droit de rôle et d'une contribution forfaitaire imposés en vertu du droit national peuvent être débloqués et mis à disposition de leurs titulaires (11 septembre)

Arrêt *Russisch-Kirgizisch Ontwikkelingsfonds c. Belgische Staat*, aff. [C-384/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'État (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la portée du régime d'exemption fixé à l'article 4 §1 a), b) et d) du [règlement \(UE\) 269/2014](#) prévoyant que les fonds bloqués appartenant aux personnes, entités ou organismes dont les actions compromettent ou menacent la sécurité de l'Ukraine, peuvent être débloqués et mis à disposition, notamment s'ils sont nécessaires au règlement d'honoraires ou au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer le service de juristes ou toutes autres dépenses extraordinaires. La juridiction de renvoi se demandait en substance si les dispositions litigieuses, lues à la lumière de l'article 57 TFUE et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, incluaient le déblocage de certains fonds gelés afin de payer un droit de rôle et une contribution forfaitaire qui doivent être acquittés, en vertu du droit national, lors du dépôt d'un recours juridictionnel contre une mesure nationale mettant en œuvre le règlement précité. La Cour reconnaît que le droit de rôle et la contribution financière exigés par le droit belge ne correspondent ni au règlement d'honoraires ni à une dépense engagée pour couvrir les frais autres que les honoraires rétribuant les services d'un avocat ou d'un autre professionnel du droit habilité. Elle rappelle que les autorités chargées d'exécuter une mission de service public ne sauraient être réputées fournir une activité de service juridique quelconque. En revanche, elle reconnaît que sur le fondement du point a) de la disposition litigieuse, la mise à disposition de fonds peut être autorisée pour le « paiement » des « impôts », ce qui inclut le paiement de toute contribution obligatoire au financement des dépenses publiques dont les personnes sanctionnées doivent s'acquitter. Elle considère que les droits et contributions en cause doivent être considérés comme étant des « impôts » et peuvent donc faire l'objet d'un déblocage sur ce fondement. (BM)

ENTRETIENS EUROPEENS – 7 NOVEMBRE 2025 - BRUXELLES



Vendredi 7 novembre 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Utiliser les mécanismes du droit de l'UE pour garantir la protection des consommateurs

Programme en ligne : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

FOCUS

Retrouvez le [nouveau Focus](#) rédigé par Briane Mezouar, ayant pour thème : **L'interdiction de fourniture de services de conseil juridique dans les régimes de mesures restrictives de l'Union européenne.**

QUESTIONS PREJUDICIELLES (nouvelle mise à jour)

Retrouvez toute l'actualité des questions préjudicielles pour les années 2024-2025 : [ICI](#)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

Pourvoi / Aide d'Etat / Marchés publics / Arrêt de la Cour

La Commission doit également apprécier la régularité d'une aide d'Etat à la lumière d'éventuelles violations qu'elle entraînerait dans d'autres domaines du droit de l'Union européenne (11 septembre)

Arrêt Autriche c. Commission (Centrale nucléaire Paks II), Grande chambre, aff. [C-59/23 P](#)

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne devait se prononcer sur le rejet par le Tribunal d'un recours formé par l'Autriche tendant à l'annulation d'une décision de la Commission qui validait une aide d'Etat de la Hongrie pour le développement de 2 réacteurs nucléaires. En substance, l'Autriche reprochait à la Commission d'avoir validé l'aide d'Etat alors que la construction des réacteurs avait été confiée à une entreprise sans qu'aucune procédure d'appel d'offres n'ait été organisée, violant ainsi la réglementation de l'Union en matière de marchés publics. La Cour rappelle que la Commission doit tenir compte des violations de dispositions du droit de l'Union autres que celles en matière d'aide d'Etat dans le cas où une telle violation découle de l'activité économique financée ou de l'aide octroyée. Après avoir établi que le Tribunal avait commis une erreur de droit en considérant que la Commission n'était pas tenue d'examiner la compatibilité de l'attribution directe de la construction avec la réglementation de l'Union en matière de marchés publics, la Cour annule l'arrêt attaqué, ainsi que la décision de la Commission visée. (AJ)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EDF / SAMSUNG GROUP / EURO LIVING (9 septembre) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération ARDIAN / BURRUS GROUP / DIOT SIACI GROUP (5 septembre) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération ALBA / BPCE / NEMO (12 septembre) (EW)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Partis politiques européens / Sanction financière / Fourniture intentionnelle d'informations incorrectes / Arrêt du Tribunal

La communication d'informations inexactes ne peut être sanctionnée que pour autant que les partis les communiquent intentionnellement à l'autorité compétente et sous réserve qu'ils agissent dans le cadre des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union européenne (11 septembre)

Arrêt ID Parti/Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, aff. [T-1189/23](#)

Saisi d'un recours en annulation par le parti politique Patriotes.eu, anciennement Identité et Démocratie Parti, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé pour la première fois sur la validité d'une décision de l'Autorité des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (« APPF ») par laquelle cette dernière a imposé au requérant une sanction financière en raison de la fourniture intentionnelle d'informations incorrectes ou trompeuses. Le Tribunal estime que la disposition litigieuse vise à sanctionner les cas où les partis et fondations politiques européens décident délibérément et à n'importe quel moment, de présenter, de communiquer ou de produire aux autorités compétentes, et non pas directement à l'égard du public, des informations incorrectes requises en connaissance de leur inexactitude. Par ailleurs, le Tribunal considère que les sanctions prévues par la disposition litigieuse ne s'appliquent que dans le cadre des obligations qui incombent aux partis politiques en vertu dudit règlement. Or, il souligne qu'en l'espèce, l'omission de leur correction par le requérant résulte du maintien d'une information erronée auprès du public et non de leur communication à l'APPF, seule obligation que le règlement fait

peser sur elle et pour laquelle celui-ci prévoit l'application de la sanction litigieuse. Partant, le Tribunal considère que l'APPF a commis une erreur de droit et annule la décision attaquée. (BM)

Renvoi préjudiciel / Citoyenneté de l'Union / Droit de séjour / Droit de ne pas circuler / Conclusions de l'avocate générale

L'avocate générale Ćapeta propose à la Cour d'inclure dans « l'essentiel des droits attachés à la citoyenneté de l'Union européenne » le droit de ne pas circuler (4 septembre)

Conclusions de l'avocate générale Tamara Ćapeta dans l'affaire Safi (Grande chambre), aff. [C-147/24](#)

L'avocate générale Tamara Ćapeta a rendu ses conclusions dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle formée par le tribunal de La Haye (Pays-Bas). Dans cette affaire, une ressortissante d'un Etat tiers, mère d'un enfant de nationalité néerlandaise, avait demandé un droit de séjour dérivé aux Pays-Bas, au titre de l'article 20 TFUE, afin de pouvoir continuer à vivre sur le même territoire que son fils. Or, les autorités néerlandaises lui ont refusé au motif qu'elle disposait d'un droit de séjour dans un autre Etat membre (Espagne), et donc, que cela n'impliquait pas que son enfant mineur quitte le territoire de l'Union. L'avocate générale rappelle d'abord que dans son arrêt [Ruiz Zambrano, C-34/09](#), la Cour avait reconnu qu'un droit de séjour devait être accordé au membre de la famille d'un citoyen européen, dans l'hypothèse où un refus entraînait l'obligation pour le citoyen de quitter « le territoire de l'Union pris dans son ensemble » et porterait dès lors atteinte à « l'essentiel des droits attachés à la citoyenneté de l'Union ». L'avocate générale propose à la Cour d'inclure dans l'essentiel de ces droits, le droit de choisir de ne pas circuler, notamment afin de garantir au citoyen européen statique le droit de séjourner dans l'Etat membre dont il a la nationalité (AJ)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit au respect de la vie privée et familiale / Débat d'intérêt général / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La retranscription d'interceptions téléphoniques entre un ancien ministre de l'Intérieur et sa fille portant sur une procédure judiciaire menée à son encontre ne viole pas le droit à la vie privée (11 septembre)

Arrêt Charki c. France, requête n°28473/22

La requérante est la fille d'un ancien ministre de l'Intérieur français dont les conversations téléphoniques avec celui-ci ont été interceptées à l'occasion d'investigations judiciaires puis retranscrites dans la presse. Ayant sans succès enclenché des poursuites à l'encontre des journalistes éditeurs et rédacteurs, elle allègue une violation de son droit au respect de la vie privée. La Cour EDH rappelle la nécessaire mise en balance du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression. Elle énumère les critères de cette mise en balance, parmi lesquels la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet des propos litigieux, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la diffusion. En l'espèce, elle relève que les échanges portaient sur des faits d'une gravité particulière commis par le père de la requérante dans l'exercice de ses fonctions officielles et sur les réactions de ses alliés politiques à la procédure judiciaire enclenchée. La retranscription du dialogue participait à un débat d'intérêt général et ne relevait pas, ni sur la forme ni sur le fond, d'une forme de curiosité malsaine. Partant, la Cour conclut à la non-violation de la Convention. (PC)

Enlèvement d'enfants / Droit à la vie privée et familiale / Intérêt supérieur de l'enfant / Risque grave / Arrêt de la Cour EDH

Une juridiction ne peut imposer à des enfants un retour forcé vers leur Etat de résidence habituelle sans avoir évalué de manière effective l'existence d'un « risque grave » ou offert la possibilité aux enfants d'exprimer leur opinion (9 septembre)

Arrêt M.P e.a. c. Grèce, requête n°2068/24

Les requérants, une ressortissante gréco-américaine et ses 2 enfants mineurs, allèguent que le retour forcé des enfants aux Etats-Unis, ordonné par les juridictions grecques à la suite de l'action introduite par leur père sur le fondement de la [Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants](#), ainsi que l'absence d'audition directe ou indirecte de ces derniers, constituent une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de leur vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. Ils soutiennent que les juridictions nationales n'ont pas pris en compte les risques graves pour la santé mentale et le développement personnel des enfants liés à la rupture brutale avec leur quotidien en Grèce et à la séparation soudaine avec leur mère. La Cour EDH constate qu'au cours de la procédure, et après avoir été examinée par trois juridictions sur une durée de plus de deux ans, les enfants n'ont jamais eu la possibilité d'exprimer leur opinion, contrairement aux exigences internationales imposant d'offrir une possibilité réelle et effective aux enfants de s'exprimer dans les affaires les concernant. Elle relève que les juridictions grecques n'ont pas mis en œuvre tous les moyens dont elles disposaient pour écarter l'existence d'un « risque grave » au sens de la Convention de La Haye et qu'elles n'étaient, dès lors, pas en mesure de déterminer de manière éclairée si un tel risque existait. Partant, la Cour conclut à la violation des garanties procédurales de l'article 8 de la Convention. (EW)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Recours en annulation / Objectif zéro émissions nettes / Taxonomie / Activités économiques durables / Energie nucléaire et fossile / Contribution à la transition écologique / Arrêt du Tribunal

Les activités relevant des secteurs de l'énergie nucléaire et du gaz fossile peuvent être considérées comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique et à son adaptation (11 septembre)

Arrêt Autriche c. Commission (Grande chambre), aff. T-625/22

Saisi d'un recours en annulation par la République fédérale d'Autriche, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la validité du [règlement délégué \(UE\) 2022/1214](#) de la Commission modifiant le [règlement délégué \(UE\) 2021/2139](#) et le [règlement délégué \(UE\) 2021/2178](#). Le règlement en cause a été adopté afin d'établir, dans les secteurs d'activités de production d'énergie fossile et nucléaire, les critères d'examen techniques prévus par le règlement délégué (UE) 2021/2139, conformément aux exigences définies par le [règlement \(UE\) 2020/852](#) établissant un cadre de classification harmonisé des activités durables, visant à favoriser l'orientation des investissements vers celles-ci. En l'espèce, l'Autriche s'opposait à l'inclusion par la Commission européenne des activités relevant des secteurs de l'énergie nucléaire et du gaz fossile dans la catégorie des activités considérées comme apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et à son adaptation. Le Tribunal a estimé que ces activités pouvaient être considérées comme remplissant ces objectifs, dans la mesure où, bien qu'elles restent à forte intensité de carbone, elles correspondent aux meilleures performances du secteur en l'absence de toute solution de remplacement technique et économique plus sobre, eu égard notamment à l'impératif de sécurité des approvisionnements de l'Union. Il a par ailleurs considéré la Commission n'était pas tenue de prendre en compte les aspects liés aux effets des conflits armés, aux sabotages, ainsi que les risques d'abus et de prolifération des applications civiles et militaires de ces énergies. Partant, le Tribunal rejette le recours dans sa totalité. (BM)

Recours en annulation / Convention d'Aarhus / Taxonomie / Energie éolienne / Principe de précaution / Motifs nouveaux / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne rejette un recours formé par des ONG de protection de l'environnement qui contestaient l'analyse de la Commission concernant l'énergie éolienne (10 septembre)

Arrêt Fédération environnement durable e.a. c. Commission, aff. T-583/22

Saisi d'une demande en annulation d'une décision de la Commission européenne ayant rejeté comme non fondée la demande de réexamen interne d'un règlement délégué, le Tribunal analyse les moyens avancés par des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, à l'appui de leur recours. En substance, celles-ci font valoir que le règlement délégué contesté ne démontre pas que l'activité économique de production d'électricité à partir d'énergie éolienne contribue substantiellement aux objectifs environnementaux qu'il fixe. Elles arguent notamment qu'il établit une exemption aux obligations de procéder à une mesure quantitative réelle des émissions de CO₂ par kWh d'électricité produite à partir d'énergie éolienne, adoptant une approche n'étant pas conforme au principe de précaution. Après avoir rappelé qu'un tel recours ne saurait être fondé sur des motifs nouveaux n'apparaissant pas dans la demande de réexamen, le Tribunal constate que de nombreuses dispositions citées à l'appui des motifs des requérants n'étaient pas présentes dans leur demande de réexamen interne et rejette ces derniers avant de rejeter l'entière du recours. (AJ)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Filiation *post mortem* / Dignité humaine / Conclusions de l'avocate générale

La demande d'exhumation à des fins de prélèvement génétique, même prohibée par le droit national de l'Etat requis, ne peut être refusée sur le fondement de l'ordre public (11 septembre)

Conclusions de l'avocate générale Tamara Čapeta dans l'affaire Aucrinde (Grande chambre), C-196/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal judiciaire de Chambéry (France), la Cour de justice de l'Union européenne doit se prononcer sur l'interprétation du [règlement \(UE\) 2020/1783](#) relatif à l'obtention transfrontalière de preuves. Le tribunal de Gênes (Italie) avait sollicité la réalisation d'une expertise génétique *post mortem* afin d'établir la filiation d'un ressortissant italien, impliquant l'exhumation du corps du père présumé, décédé et inhumé en France. Le Code civil français interdisant une telle mesure en l'absence d'un consentement exprès du défunt de son vivant, le tribunal judiciaire de Chambéry a interrogé la Cour sur la possibilité de refuser l'exécution d'une telle demande pour des motifs d'ordre public. L'avocate générale Tamara Čapeta estime que, lorsqu'une juridiction demande à une juridiction d'un autre Etat membre d'exécuter une mesure d'instruction, il s'agit d'une « exécution indirecte » et, contrairement à l'« exécution directe », celle-ci ne peut être refusée au motif qu'elle serait contraire aux principes fondamentaux de son droit national. L'avocate générale souligne que les motifs de refus sont limitativement énumérés dans le règlement, lequel n'inclut pas l'ordre public. Elle ajoute que la mesure d'exhumation, bien que portant atteinte à la dignité du défunt, peut être compatible avec les articles 1 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne si elle est encadrée par des garanties procédurales et respecte le principe de proportionnalité. Selon

l'avocate générale, le droit de connaître ses origines peut justifier une telle atteinte, de sorte que ni le règlement ni la Charte n'interdisent à une juridiction d'un Etat membre de solliciter une expertise génétique *post mortem*, même si celle-ci est prohibée par le droit national de l'Etat requis. (EW)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Recours en annulation / Règlement sur les services numériques / Redevance de surveillance / Arrêt du Tribunal
La méthodologie de calcul de la redevance de surveillance applicable aux très grandes plateformes doit être déterminée par un acte délégué suffisamment détaillé (10 septembre)

Arrêts *Meta Platforms Ireland c. Commission*, aff. [T-55/24](#) et *Tiktok Technology c. Commission*, aff. [T-58/24](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la validité des décisions d'exécution de la Commission européenne qui fixent la redevance de surveillance applicable à Facebook, Instagram et Tiktok conformément au [règlement 2022/2065](#) sur les services numériques (« DSA »). En l'espèce, la Commission a déterminé, au moyen de plusieurs décisions d'exécution, le montant de redevance annuelle dû par ces plateformes au titre de sa mission de surveillance. Les plateformes concernées ont contesté les modalités de détermination du montant de la redevance, et plus particulièrement le fait d'avoir établi celles-ci par actes d'exécution et non par actes délégués. Le Tribunal rappelle que le DSA confie à la Commission une mission de surveillance des très grandes plateformes, mission dont elle assure le financement par une redevance annuelle qu'elle perçoit auprès de celles-ci. Il précise que si le montant de la redevance doit être fixé par un acte d'exécution, son mode de détermination doit cependant l'être par un acte délégué suffisamment détaillé. Partant, le Tribunal annule les décisions de la Commission mais en maintient temporairement les effets, le temps qu'elle adopte un acte délégué établissant la méthodologie de calcul de la redevance dans les 12 mois. (PC)

SOCIAL

Renvoi préjudiciel / Discrimination indirecte « par association » / Egalité de traitement / Emploi et travail / Handicap / Arrêt de la Cour

Le principe de non-discrimination comprend l'interdiction d'une discrimination indirecte « par association » dans le cas d'un employeur qui refuserait les aménagements nécessaires à son employée pour fournir une assistance à son enfant handicapé (11 septembre)

Arrêt *Bervidi*, aff. [C-38/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation italienne (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne devait interpréter la [directive 2000/79/CE](#), relative à l'aménagement du temps de travail du personnel dans le domaine des transports. La requérante, opératrice chargée de la surveillance et du contrôle d'une station de métro, a demandé à plusieurs reprises à son employeur de l'affecter, de façon permanente, à un poste de travail à horaires fixes pour pouvoir s'occuper de son fils mineur, gravement handicapé, demandes qui lui ont été systématiquement refusées. La Cour estime que l'interdiction de discrimination prévue par la directive susvisée inclut la discrimination indirecte « par association » fondée sur le handicap, et s'applique au cas d'un employé qui n'est pas lui-même handicapé mais qui fait l'objet d'une telle discrimination en raison de l'assistance qu'il apporte à son enfant handicapé. La Cour affirme également qu'un employeur est tenu d'adopter des aménagements raisonnables à l'égard d'un employé, au sens de la directive, lue à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la [Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées](#), pourvu que ces aménagements n'imposent pas une charge disproportionnée à l'employeur. (EW)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La Délégation des barreaux de France a organisé des entretiens européens en matière pénale, sur le thème « Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ? » (12 septembre)

[Programme](#)

Durant cette journée d'échange, des intervenants venant de divers horizons (avocats, magistrats, fonctionnaires européens, professeur et enseignant-chercheur) sont intervenus sur différentes thématiques regroupées en 4 ateliers, qui ont permis des échanges sur le cadre réglementaire du droit pénal européen, le respect et la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux à la lumière des instruments de reconnaissance mutuelle, l'évolution du Parquet européen et enfin l'incidence des nouvelles technologies en matière pénale à l'échelle européenne. La participation des avocats à ces formations permet de justifier de 7 heures de formation continue.

La Délégation des Barreaux de France a organisé le 18 septembre une conférence sur la protection des avocats en danger en marge de l'édition 2025 de la Juris'Cup à Marseille qui s'est déroulée du 18 au 21 septembre (18 septembre)

[Programme de la conférence](#), [Programme de la Juris'Cup](#)

La conférence s'est tenue à la Maison de l'Avocat de Marseille de 9h30 à 12h30. Cet événement a réuni les présidents de la Conférence des Bâtonniers et de la Délégation des Barreaux de France, le 2ème vice-président du Conseil des barreaux européens (« CCBE »), la bâtonnière de Marseille, la présidente et la vice-présidente du comité Droits humains du CCBE et le président de la sous-commission Droits humains du Parlement européen. La participation à cette conférence était gratuite et ouvrait droit à la validation de 3h de formation continue par l'école des Avocats du Sud-Est.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Droit à la liberté d'expression / Recours au droit pénal / Guide du Conseil de l'Europe / Publication

Le Conseil de l'Europe a publié de nouvelles orientations à l'intention des pays sur la limitation du recours au droit pénal pour restreindre la liberté d'expression (10 septembre)

[Guide](#)

Les nouvelles orientations du Conseil de l'Europe fournissent un panorama des standards applicables à l'usage du droit pénal par les Etats Parties en matière de liberté d'expression. Elles fournissent un aperçu de la jurisprudence de la Cour EDH dans ce domaine, ainsi que des lignes directrices en provenance des autres organes du Conseil de l'Europe et notamment de la Commission de Venise. Le guide se focalise sur la criminalisation des discours de haine, de la diffamation, de la violation des secrets protégés et des cas de désinformation. Après avoir détaillé les critères de restrictions de la liberté d'expression, à savoir d'être prévues par la loi, de poursuivre un intérêt légitime et d'être nécessaires dans une société démocratique, ces orientations soulignent les risques d'un recours excessif au droit pénal dans ce domaine. Outre les atteintes aux droits individuels, ces restrictions font encourir le risque d'un *chilling effect* dans la société, soit la tendance des individus ou des groupes à s'autocensurer et à retenir leur expression en raison de la peur de conséquences négatives. La profession d'avocat est particulièrement concernée par ce risque, comme mis en exergue au sein de l'arrêt de la Cour EDH Nikula c. Finlande, requête n°[31611/96](#). (PC)

La Cour européenne des droits de l'homme a mis à jour son règlement de procédure (15 septembre)

[Règlement de la Cour](#)

Cette nouvelle version emporte une modification des articles 3 et 9, consacrés respectivement à la procédure d'assermentation des juges et aux fonctions du président. (BM)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président

Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, Juriste

Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris

Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice

Eléa **WAGNER**, élève-avocate

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La protection, l'indépendance et la reconnaissance du rôle des avocats et de leurs associations professionnelles sont indissociables d'un État de droit effectif et d'un accès réel à la justice.

La Convention du Conseil de l'Europe, constitue une avancée majeure pour répondre aux défis actuels et garantir que les avocats puissent continuer à jouer leur rôle de vigie de la démocratie et de défenseur des droits humains.

Cette chronique de la DBF, est préparée et animée par son président, Laurent Pettiti, et par la directrice des affaires publiques Hélène Biais.

Montage de cet épisode : Jérémy Martin, journaliste Lefebvre Dalloz.

Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.

Retrouvez cette nouvelle chronique : [ICI](#)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

Vendredi 7 novembre - Bruxelles

Utiliser les mécanismes du droit de l'UE pour garantir la protection des consommateurs

AUTRES MANIFESTATIONS

Les Matinales européennes de la **C**oncurrence

Les enquêtes de concurrence
Dernières actualités

Jeudi 9 octobre 2025 - (9h00 - 11h00)
Université Paris-Panthéon-Assas

PRÉSENTIEL



Jeudi 9 octobre 2025

INFORMATIONS PRATIQUES

Inscription gratuite mais obligatoire depuis ce lien : <https://www.tfaforms.com/5165249>

Lieu : Collège européen de Paris – Université Panthéon-Paris-Assas – 28 rue Saint-Guillaume – F-75007 Paris



PRÉSENTATION

Cette matinale se consacrera entièrement aux enquêtes de concurrence et au savant équilibre entre les droits des entreprises et ceux des autorités de contrôle, équilibre qui a été récemment mis à mal par plusieurs jurisprudences européennes que les intervenants détailleront. Ils traiteront également de l'obstruction aux enquêtes, du secret de la correspondance avocat-client, du déplacement des contrôles de l'entreprise au domicile, du dispositif des scellés fermés provisoires, l'analyse par les services d'instruction de l'Autorité de concurrence des pièces saisies en ce compris celles faisant l'objet d'un recours sans effet suspensif...

Les Matinales européennes de la concurrence sont coorganisées par le Centre de droit européen de l'Université Paris-Panthéon-Assas, les éditions européennes Bruylant et le département de droit de la concurrence du cabinet d'avocats Fidal.

L'objectif est de construire un espace privilégié de rencontres, de réflexions et d'échanges entre quatre mondes : celui de l'entreprise, celui de l'université, celui des institutions et celui des avocats dans le domaine du droit de la concurrence français et européen. Le rendez-vous sera bimestriel.

André Marie, ancien directeur de la Direction nationale des enquêtes à la DGCCRF

Emmanuelle Claudel, professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Frédéric Puél, Avocat associé Fidal

PUBLICATION

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®

4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER

Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

Dans l'application Larcier Journals

En papier dans sa version relookée



DAILOZ DBF BRUYLANT

L'Observateur de Bruxelles®

La revue d'information juridique européenne des Barreaux français
éditée par la Délégation des Barreaux de France

138

Trimestriel d'informations européennes

DOSSIER SPÉCIAL : LES VALEURS EUROPÉENNES

Le rôle de la Commission de Venise dans le renforcement de l'état de droit et la diffusion des valeurs dans l'Union européenne : une priorité de modèle européen et protection des libertés constitutionnelles des États membres.

Les valeurs de l'Union européenne à l'égard des législations étrangères

Président : le message de la nouvelle présidence française du CCJE

Point de vue...
La nouvelle stratégie française d'influence par le droit
Les règles des associations sportives internationales à l'égard du droit européen de la concurrence
Les réglementations européennes de télécom

DAILOZ DBF BRUYLANT

Ce 138 numéro de la revue *l'Observateur de Bruxelles* vous propose un dossier spécial consacré aux valeurs européennes, leur promotion et leur défense contre les influences étrangères, ainsi que des analyses diverses notamment sur la stratégie du Conseil des barreaux européens pour 2025, la nouvelle stratégie française d'influence par le droit ou encore sur les règles des associations sportives internationales face au droit européen de la concurrence.

Site de *l'Observateur de Bruxelles* : ICI

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 46^{ème} numéro : [ICI](#)

Pour lire le 47^{ème} numéro : [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1083 – 18/09/2025

Tél : 0032 2 230 83 31 – dbf@dbfbruxelles.eu – <http://www.dbfbruxelles.eu/>